

# Statuts du « Cognac Cyclotourisme Club »

## **TITRE I : CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 1**

Elle est formée, en conformité avec la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901, entre les personnes qui adhèrent ou qui adhèreront aux présents statuts, en une association de cyclotourisme dont le but est de pratiquer et d'encourager l'activité touristique à bicyclette sur route, en VTT et VTC.

L'association dite « *COGNAC CYCLOTOURISME CLUB* » a été fondée le 24 novembre 1936.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Cognac, sous le n° 368, le 24 novembre 1936 (JO du 17 décembre 1936 et 10 mars 1938).

Modifié suite ordonnance du 28 août 1945 et le 20 décembre 1972 JO du 19 janvier 1973).

La nouvelle réédition, réactualisée, en date du 13 novembre 2009, la suivante en date du 21 novembre 2016.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT)

### **ARTICLE 2**

Le siège social est fixé à Cognac

## **TITRE II : ORGANISATION**

### **ARTICLE 3**

L'association comprend :

- des membres d'honneur

- des membres honoraires

- des membres actifs, licenciés au Cognac Cyclotourisme Club ou sociétaires du Cognac Cyclotourisme Club.

Les membres d'honneur et les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale sur la proposition de membres actifs. Ils ne paient pas de cotisation, n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Les membres actifs licenciés au Cognac Cyclotourisme Club, à jour de leurs cotisations (FFCT, club) ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association suivant les conditions fixées aux articles 13 & 14 des présents statuts

Les membres actifs sociétaires du Cognac Cyclotourisme Club, à jour de leur cotisation (club) ont voix délibérative et ne sont pas éligibles à toutes les fonctions de l'association.

### **ARTICLE 4**

Les membres actifs licenciés au Cognac Cyclotourisme Club versent une cotisation annuelle comprenant notamment le montant de la licence FFCT et la cotisation de l'association.

Les membres actifs sociétaires du Cognac Cyclotourisme Club ne versent que la cotisation de l'association. Ils doivent apporter la preuve qu'ils sont déjà licenciés à la FFCT pour l'année en cours.

La cotisation annuelle est due pour l'année civile en cours et quelle que soit la date d'inscription ; exception faite pour le dernier trimestre de l'année ou le règlement FFCT sera appliqué.

La cotisation de l'association sera fixée par le comité directeur et présentée lors de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 5

L'admission d'un nouveau membre actif est subordonnée au versement de la cotisation annuelle, à l'acceptation des statuts faisant force de loi et du règlement intérieur. Elle est prononcée par le comité directeur à sa plus prochaine réunion.

## ARTICLE 6

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a été admis dans les formes prescrites par les présents statuts. Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou sigle de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein du « *Cognac Cyclotourisme Club* » ou délégation spécifiquement accordé par le comité directeur.

## ARTICLE 7

Tout membre désirant se retirer de l'association peut le faire à tout moment en l'annonçant au Président, qui en fait part au comité directeur par moyen informatique avec confirmation lors de la prochaine réunion. Un membre n'ayant pas réglé sa cotisation à la date fixée par le comité directeur est considéré comme démissionnaire.

## ARTICLE 8

Le comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour non respect des statuts, mauvaise tenue, indignité ou en général pour s'être conduit de façon à discréditer l'association ou l'un de ses membres.

L'adhérent est convoqué par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée quinze jours au moins avant la réunion.

Le comité directeur réuni à cet effet statue par scrutin secret, après avoir entendu le membre qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du comité directeur.

## **TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### ARTICLE 9

Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable.

La convocation est adressée à tous les membres par e.mail ou lettre simple au moins trois semaines avant la date fixée.

Elle comprendra, obligatoirement, l'ordre du jour établi par le comité directeur.

Sur la demande des deux tiers des membres actifs une assemblée générale peut-être convoquée. Le président devra envoyer les convocations dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande.

## ARTICLE 10

En fin d'année olympique d'été, elle procède au renouvellement du comité directeur, composé de trois membres au moins et quinze au plus, élus pour quatre ans, par scrutin secret. Elle entend et se prononce, à main levée, sur le rapport moral, d'activité et financier, ainsi que sur le projet de budget et le montant de la cotisation.

## ARTICLE 11

Elle nomme également une commission de contrôle, composée de deux membres actifs ne faisant pas partie du comité directeur, élue pour quatre ans aux mêmes conditions que le comité. Son rôle est défini par l'article 21

## ARTICLE 12

Est électeur tout membre actif ayant acquitté leur cotisation échue, âgé de seize ans au moins au jour du vote, jouissant de ses droits civiques et ne percevant à raison d'activité sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

## ARTICLE 13

Est éligible tout électeur ayant la majorité légale, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association et membre de l'association depuis plus d'un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures doivent être adressées au président quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur ne peuvent être membres du comité d'une association ayant des buts ou des activités communs à ceux du Cognac Cyclotourisme Club ; le comité départemental, la ligue régionale et la FFCT exceptés.

Ne peuvent être élues au comité :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée par une instance de la FFCT une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du cyclotourisme constituant une infraction à l'esprit sportif.

## ARTICLE 14

En cas de vacance d'un poste du comité directeur, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au complément lors de l'assemblée annuelle suivante.

Le mandat du nouvel élu prend fin à la date à laquelle aurait du s'achever celui de son prédécesseur.

## ARTICLE 15

Aucune proposition ne pourra être discutée à l'assemblée générale annuelle si elle n'a pas été au préalable soumise au comité.

## **TITRE IV : ADMINISTRATION**

### ARTICLE 16

Le comité directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau qui est composé, au minimum, d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

### ARTICLE 17

Les fonctions de membre du comité directeur sont bénévoles et exercées à titre gracieux.

### ARTICLE 18

Le président préside les séances de l'association.

Il accomplit tous les actes de conservation.

Il représente l'association vis-à-vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense.

A sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le comité directeur pour agir en justice en sa place.

Le président a la direction de l'association.

Il pourvoit à l'organisation des services et propose au comité directeur l'organisation et le but des activités ; il signe la correspondance ; il garantit, par sa signature, les procès verbaux et il exécute les délibérations du comité directeur.

Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du comité directeur, il doit en faire la déclaration aux services Préfectoraux du lieu du siège social.

### ARTICLE 19

Le secrétaire rédige les procès verbaux des séances de l'association.

Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations ; il tient un registre sur lequel sont inscrits : nom, prénom, date de naissance, et adresse de chaque membre.

Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

### ARTICLE 20

Le trésorier reçoit les cotisations des membres actifs de l'association et les produits divers.

Il n'acquitte que les dépenses approuvées par le comité directeur.

Il est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées dont il doit conserver les justificatifs.

Il est le correspondant privilégié avec la FFCT pour le renouvellement ou la première prise des licences.

L'exercice comptable est fixé dans le règlement intérieur.

Il tient une comptabilité de toutes les recettes et dépenses.

Elle doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

#### ARTICLE 21

La commission de contrôle a pour mission de vérifier la gestion du trésorier et dépose chaque année un rapport à l'assemblée générale.

A cet effet, le trésorier, met à sa disposition tous les livres et documents dont elle peut avoir besoin.

#### ARTICLE 22

Chaque membre du comité directeur peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

#### ARTICLE 23

Tout membre du comité directeur qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux réunions peut, après trois absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si les deux tiers des membres du comité directeur se prononcent en ce sens.

Dans ce cas il est pourvu à son remplacement au cours de l'assemblée générale suivante.

#### ARTICLE 24

En dehors de l'assemblée générale, le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association.

Le comité directeur peut, en outre, convoquer chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou sur demande d'au moins les deux tiers des membres actifs, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les membres.

Le comité directeur adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

### **TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES**

#### ARTICLE 25

Les statuts sont complétés par un règlement intérieur adopté en assemblée générale ordinaire, à la majorité des suffrages exprimés à main levée.

#### ARTICLE 26

Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

Un exemplaire des statuts lui sera remis par e.mail s'il est informatisé ou sur papier.

### ARTICLE 27

Dans le cas où, pour un motif quelconque, la présente association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et les textes en vigueur.

### ARTICLE 28

Nul sociétaire ne pourra se prévaloir de son appartenance à l'association pour présenter sa candidature au comité départemental, de la ligue régionale ou de la Fédération sans l'accord du comité directeur du Cognac Cyclotourisme Club.

## **TITRE VI : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### ARTICLE 29

Le comité directeur peut provoquer les modifications aux présents statuts ou le dixième des membres actifs composant l'Assemblée Générale.

Dans ces cas le texte des avenants est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer un mois au moins avant l'Assemblée Générale extraordinaire au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées.

La discussion a lieu en réunissant au moins la moitié des membres actifs.

Les modifications aux statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

### ARTICLE 30

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet avec un seul ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant les deux tiers des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs présents à l'assemblée.

### ARTICLE 31

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et s'il y a lieu l'actif sera dévolu suivant les règles de droit commun par les soins du comité directeur en exercice.

L'actif disponible sera prioritairement reversé à une structure reconnue d'utilité publique.

## **Titre VII : Commission d'Organisation de la Semaine Fédérale Internationale de Cyclotourisme 2019 à Cognac.**

### **Article 32 :**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> des statuts du Cognac Cyclotourisme Club affilié sous le numéro 01054 à la Fédération Française de Cyclotourisme (F.F.C.T.) précisant les buts de l'association : qui sont de pratiquer et d'encourager l'activité touristique à bicyclette sur route, en VTT et VTC,

Le Cognac Cyclotourisme Club, en accord avec les Comités Départementaux de Charente et de Charente-Maritime, la ligue Poitou-Charentes, les clubs de Salignac (Le Braquet Salignacais), de Châteaubernard (AS Verriers) de Jonzac (Jonzac cyclo) et de Gémozac (Cyclo Canton de Gémozac), a présenté au nom de tous sa candidature à l'organisation de la Semaine Fédérale Internationale de Cyclotourisme à Cognac du 04 au 11 août 2019.

Le label fédéral lui a été accordé le 20 mai 2016 par la F.F.C.T.

### **Article 33 :**

Il est créé au sein du Cognac Cyclotourisme Club une commission spécifique dénommée Commission d'Organisation de la Semaine Fédérale Internationale de Cyclotourisme à Cognac du 04 au 11 août 2019, et désignée par la suite sous le terme de COSFIC ou COSFIC 2019.

La COSFIC est créée à compter du 02 décembre 2016 et sera dissoute à la clôture effective de l'ensemble des comptes afférents à la manifestation, et au plus tard le 31 décembre 2023.

Elle a pour mission de préparer et d'organiser la manifestation.

### **Article 34 : Composition**

La commission COSFIC est composée d'un bureau et de 11 commissions : secrétariat, finances, communication, hébergement, infrastructures, circuits, animations, restauration, sécurité, développement durable, bénévoles.

En fonction de l'évolution des besoins, certaines commissions pourront être regroupées et d'autres commissions pourront être créées, dans le but d'une meilleure efficacité.

Chaque commission est composée d'au moins deux membres, un président et un adjoint. Elle peut coopter autant de membres que de besoins, membres de la FFCT ou non, sous réserve de l'accord du bureau.

Toutefois, le président de commission sera obligatoirement licencié à la FFCT.

Il est possible d'appartenir à plusieurs commissions.

Le président de la COSFIC fait partie de toutes les commissions.

Les commissions mettent en œuvre les décisions du bureau.

### **Article 35 : Bureau**

La COSFIC est administrée par un bureau dont tous les membres sont obligatoirement licenciés à la FFCT, quel que soit leur club d'appartenance.

Le bureau comprend :

- un président
- deux vice-présidents
- une secrétaire générale et deux adjoints
- un trésorier général et deux adjoints
- un représentant du Comité Régional Nouvelle Aquitaine
- un représentant du CODEP Charente
- un représentant du CODEP Charente-Maritime

Le bureau se réunit sur convocation du président, ou à la demande d'au moins un de ses membres, et chaque fois que nécessaire. Il valide les propositions des commissions.

### **Article 36 : Réunions**

La COSFIC, composée du bureau et des présidents de commissions, se réunit au moins une fois par mois, hors période estivale.

Les réunions seront plus fréquentes à l'approche de la manifestation.

Les deux représentants FFCT prévus au cahier des charges, dont un élu fédéral, peuvent assister à ces réunions avec voix consultative. Toutes les décisions doivent s'appuyer sur les recommandations du cahier des charges et/ou des avis fédéraux. Elles font l'objet d'un compte rendu écrit.

En fonction de l'ordre du jour, les adjoints de commissions ou des membres compétents pourront être convoqués aux réunions COSFIC.

La COSFIC communiquera régulièrement, par l'intermédiaire des deux CODEP, avec l'ensemble des clubs sur l'état d'avancement de ses travaux.

### **Article 37 : Finances**

La COSFIC dispose de l'autonomie financière. Elle tiendra sa propre comptabilité, établira et gèrera ses budgets, déposera ses propres demandes de subvention.

Le président et le trésorier sont seuls habilités à engager les dépenses. Une délégation de signature pourra être donnée si nécessaire.

Tous les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur mission seront remboursés suivant les barèmes définis et à partir de fiches établies et signées par le trésorier et le président.

### **Article 38 : Contrôle**

La commission COSFIC est responsable devant le bureau du Cognac Cyclotourisme Club. Son compte rendu d'activités annuel et son compte rendu financier sont intégrés dans le bilan annuel du Cognac Cyclotourisme Club et validés par l'assemblée générale.

Le Cognac Cyclotourisme Club conjointement au Comité Régional et aux CODEP Charente et Charente-Maritime s'assureront que la COSFIC respecte les équilibres financiers ainsi que l'éthique fédérale.

Les modifications aux statuts ont été établies et adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 21 novembre 2016 en complément des statuts approuvés le 13 novembre 2009

*Pour le Comité de Direction de l'Association « COGNAC CYCLOTOURISME CLUB »*

GAUTIER Yves

*Président*

6 rue du Moulin à Vent

16370 Saint Sulpice de Cognac

ROBINAUD Françoise

*Secrétaire*

DUMONTET Jean-Marc

*Trésorier*